

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LE TRAITEMENT DE DONNEES À CARACTERE PERSONNEL

Entre :

L'Agence de l'eau Rhin Meuse, établissement public de l'État, dont le siège est domicilié Chemin du Longeau, BP 30019 à ROZERIEULLES, 57161 MOULINS-lès- METZ, représentée par son Directeur Général, désigné ci-après par le terme « le **Responsable du traitement** - RT »¹, M. Xavier MORVAN, dûment habilité à cet effet,

d'une part,

Et

[Indiquer la raison sociale et les coordonnées du sous-traitant] représenté(e) par _____, et désigné(e) ci-après par le terme « le **Sous-traitant - ST** »²

d'autre part,

Article 1 - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **Sous-traitant** s'engage à effectuer pour le compte du **Responsable de traitement** les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** - RGPD »).

Article 2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le **Sous-traitant** est autorisé à traiter pour le compte du **Responsable de traitement**, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services suivants : *Mise en œuvre du Plan eau dans la Région Grand Est : Organisation d'ateliers de territoires « flash » sur la période 2026-2027 pour susciter l'émergence d'instances de concertation sur l'eau*

La ou les finalité(s) du traitement sont :



telle(s) que définie (s) dans l'objet du marché et précisément décrite(s) dans le marché



Autre :

La nature des opérations réalisées sur les données est : *constituer une liste de coordonnées pour les ateliers de concertation, sur la base des éléments fournis par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et les services de l'État ; compléter*

¹ Personne physique ou morale, autorité publique, service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement : l'acheteur au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au droit des marchés publics

² Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement : le titulaire du marché

et actualiser ces coordonnées quand nécessaire et partager les informations nouvelles à l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

NB : il s'agit UNIQUEMENT des données à caractère personnel concernées par le traitement. Pas les coordonnées du titulaire et de ses sous-traitants éventuels.

- ☒ Nom, Prénom
- ☒ e-mail professionnel/personnel
- ☒ téléphone professionnel/personnel
- ☒ Fonctions et structure de rattachement
- ☐ Autre :

Les catégories de personnes concernées sont (possibilité de cocher les 3 cases) :

- ☒ personnes physiques
- ☐ personnes morales
- ☒ personnes morales représentées par une/des personne(s) physique(s)

Indiquer précisément les typologies de personnes concernées se référer au marché : personnel de l'agence de l'eau, élus, représentants d'élus, représentants d'association, professionnels agricoles ou industriels, citoyens...

Article 3 - Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification du marché auquel est annexée la présente convention pour toute la durée du marché, reconductions comprises si reconduction il y a.

Article 4 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, figurant aux présentes ou le cas échéant en annexe au présent marché. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - soient soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité ;
 - aient été informées ou aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données ;
6. aider le cas échéant, le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
7. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques possibles et notamment :
 - pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - mise en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- mise en place d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 5 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 ci-dessus,
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les éventuelles inspections auprès du Sous-traitant.

Article 6 - Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

L'acceptation de chaque sous-traitant ultérieur donne lieu à un avenant au présent marché. Cet avenant précise le traitement des données faisant l'objet de la sous-traitance ultérieure.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Article 7 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie par écrit le responsable de traitement, de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures que le Responsable de traitement doit prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 8 - Sort des données

Le présent article 8 s'applique sans préjudice des obligations de conservation qui incombent au sous-traitant pour des raisons d'archivage (administratif, fiscal, comptable).

☐ **OPTION 1** - Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du marché mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le Sous-traitant s'engage à détruire de manière irréversible toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

☒ **OPTION 2** - Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, ou au plus tard au terme de la durée du marché mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le Sous-traitant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au responsable de traitement à des fins d'utilisation ultérieure. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

☐ **OPTION 3**- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, ou au plus tard au terme de la durée du marché mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le Sous-traitant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement (en cas de portabilité). Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

Article 9 - Délégué(e) à la protection des données

☐ **Le sous-traitant est soumis au RGPD** et a désigné un délégué à la protection des données (DPD), conformément à l'article 37 du RGPD, et de ce fait, doit communiquer les coordonnées de contact (adresse électronique obligatoire) du DPD au Responsable de traitement : _____

☐ **Le sous-traitant n'est pas soumis au RGPD** et, dans ce cas uniquement, communique les coordonnées de contact (adresse électronique obligatoire) du représentant du titulaire, et sa fonction : _____

Pour information, l'agence de l'eau Rhin-Meuse a désigné une déléguée à la protection des données joignable à l'adresse mail suivante : protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr ou par voie postale à l'adresse du Responsable de traitement et à l'attention de la délégation à la protection des données.

Article 10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ; les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, mises en œuvre selon les besoins.

Article 11 - Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Fait à

le

Pour le Sous-traitant :	Le Responsable de traitement Le Directeur général de l'Agence,
-------------------------	---